

Par sa décision D-2011-194, la Régie de l'énergie approuvait les *Conditions de service et Tarif*, dont l'article 8.5 (Intérêts sur le dépôt en argent) précise ce qui suit :

« Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'intérêt sur les soldes créditeurs prévu à la lettre d'entente sur les opérations bancaires en vigueur à ce moment et en fonction du taux préférentiel de la banque avec laquelle cette lettre d'entente a été conclue. »

Je, soussignée, déclare, par la présente que le taux d'intérêt sur les soldes créditeurs prévu à la lettre d'entente sur les opérations bancaires présentement en vigueur avec la Banque Nationale et échéant le 30 novembre 2016 est de 1,10 %, soit le taux de base de la Banque Nationale (3,00 %) moins 1,90 %.

En conséquence, le taux d'intérêt à payer sur les dépôts des clients pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclusivement, sera de 1,10 %.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal ce cinquième jour du mois de janvier de l'année deux mille quinze.



Hélène St-Pierre
Trésorière